

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR



Observatrices et observateurs indépendants de la société civile¹, nous couvrons en toute indépendance les manifestations sur la voie publique et autres événements de la vie publique lors desquels les forces de l'ordre sont amenées à intervenir.

Notre observatoire des libertés publiques et des pratiques policières (OL3P) est un collectif de personnes physiques, membres de la section lilloise de la LDH et de la section lilloise du Syndicat des Avocats de France (SAF), agissant à titre bénévole, dont l'objectif est de recueillir sur le terrain des informations, afin de témoigner, d'informer et d'alerter les citoyen·ne·s, les acteur·ice·s de la justice et les pouvoirs publics, d'alimenter le débat d'intérêt général sur les libertés, de produire des rapports et analyses publics, éventuellement de nourrir des recours, pour apporter une réponse collective aux éventuelles dérives de ces pratiques policières.

Indépendants de l'État, nous tâchons d'être présent·e·s dans des lieux où s'exercent des pratiques des forces de l'ordre, sans participer aux événements que nous observons. Notre minutieux travail de terrain s'appuie sur une méthodologie rigoureuse et une déontologie transparente. Minute par minute, nous documentons le déroulé des manifestations, en précisant l'heure, le lieu précis, les positionnements et manœuvres, les armes employées. Nous sommes toujours identifiables et répondons à un devoir strict de neutralité comportementale : nous ne scandons pas de slogans, ne montrons pas de signe de ralliement aux manifestant·e·s, n'entravons pas l'action des forces de l'ordre.

¹ La Commission de Venise du Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) définissent les observateurs comme des personnes ou des groupes tiers ne participant pas à un rassemblement, et dont le but premier est d'observer et d'enregistrer les actions et les activités se déroulant lors de manifestations publiques[1]. Faisant partie des défenseurs des droits de l'Homme, ils sont considérés comme des « acteurs tiers [qui] ont le droit d'être présents lors de rassemblements pour observer ou suivre les débats, pour rendre compte de ce qui se passe »[1], mais aussi « pour observer ou surveiller les procédures, pour protéger les droits de l'Homme ». Leur rôle est fondamental dans une démocratie et pour la préservation de l'Etat de droit. Les observateurs indépendants contribuent en effet, par leurs missions, à rendre compte des opérations de maintien de l'ordre et des entraves éventuelles à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique. Pour assurer et garantir leurs missions, ils doivent pouvoir bénéficier d'une liberté d'expression propre à assurer une documentation indépendante du public sur les actions des forces de l'ordre. Dès lors, « [l]a surveillance des rassemblements publics constitue une source essentielle d'informations indépendantes sur les activités des participants et des responsables de l'application des lois lors de ces événements et contribue à garantir la responsabilité de ces derniers ». Ce contrôle indépendant peut notamment être effectué par des particuliers, des ONG locales ou des défenseurs des droits de l'Homme [1]. L'OSCE et la Commission de Venise n'imposent pas formellement que ces acteurs tiers soient facilement identifiables ou se fassent connaître des autorités compétentes lors d'un rassemblement. Elles estiment toutefois qu'être distinctement visible ou disposer d'un moyen d'identification peut être utile si les observateurs souhaitent se distinguer du corps général des participants ou demandent un traitement spécial, comme l'accès à des zones spécifiques ou le franchissement de lignes de police. Ce cadre est corroboré par l'article 30 de la Déclaration sur la liberté de réunion pacifique de 2019 du Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Voir également le §30 de la Déclaration sur la liberté de réunion pacifique de 2019 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

Nous sommes présent·e·s pour documenter le maintien de l'ordre, et ne cherchons donc pas à observer les manifestant·e·s : nous observons uniquement ces dernier·e·s pour comprendre la nécessité et la proportionnalité de la réponse des forces de l'ordre.

Le respect de la qualité d'observatrices et observateurs indépendants et la liberté d'informer et de rendre compte des pratiques des forces de l'ordre sont reconnues et protégées par de nombreux textes tant à l'échelle internationale (ONU) qu'européenne (OSCE, CEDH), ou nationale (Défenseur des droits, Conseil d'État). Ce cadre légal protecteur, partie intégrante de la démocratie, doit nous garantir les droits d'enregistrer, de disposer de notre matériel, de ne pas subir d'entrave à notre action, y compris dans le cadre de manifestations illégales ou après un ordre de dispersion.

Deux équipes² de l'Observatoire Lillois des Libertés Publiques et des Pratiques Policières (OL3P - LDH-SAF) étaient présentes à l'occasion du rassemblement non déclaré³ suite aux résultats des élections législatives, qui s'est tenu à partir de place de la République et du cortège qui a suivi.

Rappelons que l'usage de la force doit être légal, adapté, nécessaire et proportionné.

Il nous apparaît, après analyse de nos données, que l'usage de la force ne nous semble pas caractérisé par le principe de proportionnalité qui devrait le régir. Plusieurs manifestants ont souffert de contusions et au moins trois d'entre eux ont dû être hospitalisés suite à des blessures.

² Donc 6 observateurs – l'un filme, l'autre enregistre un minutier, le troisième assure les déplacements et le placement des de l'équipe. Nous diffusons notre rapport mais jamais nos données d'observation, particulièrement photos et vidéos, que nous tenons à disposition le cas échéant de la justice, d'éventuelles victimes ou de leurs avocats.

³ Juridiquement, un rassemblement statique comme un cortège est une manifestation. Rappelons que participer à une manifestation non déclarée est l'exercice d'une liberté (article 11 de la Conv EDH : liberté de réunion pacifique).

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

Arrivées à la place de la République à 20h58, nos équipes d'observateurs, composées de trois personnes chacune, ont constaté que les forces de l'ordre étaient bien présentes mais à une certaine distance du rassemblement. Des agents étaient présents au niveau de la rue Gauthier de Châtillon. Une barricade régulant l'accès des piétons, avec un accès ouvert par une porte, était installée à l'intersection de la rue Inkermann, en direction de la rue Jacquemars Gielée. Plusieurs véhicules de police stationnaient devant la préfecture (5 au moins), uniquement des véhicules banalisés. Une petite dizaine d'agents se trouvaient sur la place, côté préfecture, en civil, à une quarantaine de mètres du rassemblement, derrière la barricade. Cinq véhicules de CRS étaient stationnés au niveau de la place Richebé. Une barricade du même type a également été installée à cet endroit, au niveau de la station de métro République Beaux-Arts (sortie place Richebé-rue de Béthune, devant le Crédit mutuel).

A partir de 21h19, les personnes venant de la place de la République ne pouvaient plus se diriger vers la rue de Béthune par ce passage, les agents les invitant à passer par la rue Arnould de Vuez. La station de métro République avait aussi été fermée de manière préventive, ce qui incite à penser que le désordre était en quelque sorte "annoncé", "anticipé" - est-ce au demeurant envoyer aux citoyennes et citoyens un message opportun ?

Enfin, une dizaine d'agents ont été observés dans la rue Denis Godefroy et trois véhicules "police nationale" étaient stationnés le long du boulevard de la Liberté, au niveau du Palais des Beaux-Arts (en vis à vis du numéro 163).

Durant presque une heure, la foule sur la place est enthousiaste et joyeuse, des chants sont scandés, beaucoup de passants à pied ou à vélo expriment leur soutien.

Puis, à 21h59, la foule, essentiellement, mais pas exclusivement, composée de jeunes manifestants, s'est engagée sur le boulevard de la Liberté. Le cortège s'est dirigé en direction du parc Jean Baptiste Lebas puisque l'accès dans l'autre sens, vers le boulevard Vauban, était bloqué par les forces de l'ordre déployées. La voie de droite dans ce sens était encore ouverte à la circulation, alors que la voie inverse (sens Lebas-Vauban) était vide de circulation.

Nous soulignons que le cortège ne s'est à aucun moment engagé vers la rue Béthune (et donc les rues du centre-ville), dont par habitude tous les manifestants savent qu'il s'agit d'itinéraires qui sont presque systématiquement refusés par les autorités préfectorales (lors de manifestations déclarées) et défendues avec usage de la force quand des mobilisations tentent de les emprunter, créant ainsi une sorte de périmètre où tacitement les cortèges ne sont pas possibles ni bienvenus (ce qui peut interroger au demeurant).

La tête de cortège était de fait menée par un petit groupe d'une vingtaine de jeunes manifestants parfois masqués, et/ou vêtus de noir, mais l'ensemble des manifestants restaient d'âge et de profil très varié. Il y avait des enfants avec leurs parents. Toutes et tous étaient à ce moment-là pacifiques, aucun jet de projectiles, aucune dégradation ni aucune intention illégale manifeste n'avaient été exprimées selon nos observations.

Un cordon d'agents a barré la progression du cortège, et lorsque la tête du cortège est arrivée à hauteur du bâtiment du Palais des Beaux-Arts (juste après le niveau de la rue Denis Godefroy, 155-159 boulevard de la Liberté, à 22h), suite aux sommations réglementaires néanmoins très succinctes (les trois sommations ont été faites en l'espace de moins de 2 minutes), plusieurs salves de grenades lacrymogènes ont été tirées et lancées au sol.

Il nous semble important de revenir sur ce premier épisode puisqu'il conditionne largement les tensions qui se sont exprimées par la suite.

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

Ces sommations⁴, qui doivent être émises par haut-parleur (ici un mégaphone dont la portée est assez limitée) par le/la responsable représentant l'autorité civile, portant une écharpe ou un brassard tricolore (ce qui n'était pas le cas), signifient que celui-ci/celle-ci a estimé que la manifestation était devenue un attroupement, car l'ordre de se disperser ne peut être donné que contre un attroupement.

L'attroupement est défini par l'article 434-3 du code pénal :

« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. »

Une manifestation est définie par la Cour de cassation comme : « tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune ».

La différence entre une manifestation, pour laquelle prime le principe de liberté, et un attroupement, qui peut être dispersé, est donc très vague car elle ne repose que sur l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public, mais elle doit reposer sur des éléments objectifs puisqu'il s'agit d'une atteinte grave à la liberté de manifester, la participation à un attroupement étant un délit.

Les sommations ont pour but d'engager les manifestant.es à se disperser, c'est-à-dire à quitter les lieux de la manifestation. À défaut, et après un laps de temps nécessaire pour permettre aux personnes de se désolidariser du rassemblement, il sera possible aux forces de l'ordre de considérer que celles et ceux qui persistent à rester sur place commettent le délit de participation volontaire à un attroupement. Cela ouvre la possibilité pour les policier.es ou les gendarmes de :

- Faire usage de la force pour disperser l'attroupement ; cependant pour l'usage des grenades et de leur lanceur, la dernière sommation doit d'abord être répétée, ce qui ne semble pas le cas au vu des éléments relevés à cet instant précis (22h03).
- Interpeller celles et ceux qui commettent ce délit flagrant et les placer en garde à vue.

Le délit de participation à un attroupement est un délit intentionnel. Il faut donc que le ministère public démontre que les sommations ont été suffisamment audibles pour que toutes et tous puissent les entendre là où ils/elles se trouvent. Ou il faut, ce qui n'a pas été le cas, que soit tirée une fusée rouge en remplacement de l'annonce et/ou de chaque sommation. Pour la deuxième équipe d'observateurs, positionnée au niveau de l'angle de la place Godefroy et du boulevard de la Liberté (au niveau du 153) à une quarantaine de mètres de l'officier qui a émis les sommations, les trois messages étaient complètement inaudibles. Cela était donc le cas pour la majorité des manifestants. Elles ont en revanche été constatées par la première équipe, qui se situait juste après la rue Denis de Godefroy, au niveau du 157 boulevard de la Liberté), soit en avant par rapport à la tête du cortège et à proximité des forces de l'ordre.

Mais il faut aussi que les forces de l'ordre laissent le temps et la possibilité de quitter la manifestation. Moins de deux minutes se sont écoulées entre la première et la dernière sommation en l'occurrence, la première ayant eu lieu à 22h00 et la dernière à 22h01. Les premiers lacrymogènes ont été lancés à 22h03.

Dès lors, la nécessité même de l'emploi de la force, et de surcroît des armes, doit être questionnée. Les forces de l'ordre auraient dû laisser le temps aux personnes présentes de se disperser. Les grenades sont tombées directement dans la foule, ce qui présente un risque évident, et disproportionné selon les observateurs.

Surtout, il apparaît discutable qu'il y ait eu réellement attroupement. Il n'est pas possible de considérer par exemple qu'une manifestation sans déclaration préalable est *ipso facto* un attroupement⁵. Et rappelons que

⁴ 1° Annonce : « Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux »

²° « Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux »

³° « Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux ».

⁵ Voir le rapport de l'Observatoire parisien sur la manifestation Pont de Sully du 28 juin 2019

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

la participation à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction⁶, d'autant plus que les autorités publiques savent que, par tradition, il existe toujours des rassemblements les soirs d'élection et elles prévoient la gestion des foules. Dans ce cas, une manifestation similaire suite aux résultats du 1er tour avait eu lieu le dimanche 30 juin, au même lieu de rassemblement, la place de la République. Ce lieu est par ailleurs régulièrement le théâtre de manifestations pacifiques. La déclaration ayant pour seul but de permettre de se rassembler en sécurité, il ne peut être retenu que les pouvoirs publics aient été surpris et n'aient pas pu s'organiser. L'État, selon la CEDH, doit non seulement respecter la liberté de réunion pacifique mais également protéger les manifestants.

Il nous semble important de rappeler en outre que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé qu'un rassemblement terni par des actes de violence isolés n'est pas automatiquement considéré comme un événement non pacifique qui perd la protection offerte par l'article 11. « Une personne ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que les intentions ou le comportement de l'individu en question demeurent pacifiques »⁷.

Et les États doivent tolérer des perturbations mineures de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière⁸. Tant que les désordres sont peu importants, la protection de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la liberté de réunion pacifique empêche de considérer qu'il puisse y avoir un attroupement au sens du droit pénal.

Ces éléments nous apparaissent d'importance majeure, car il nous semble qu'en ce cas, à 22h00, boulevard de la Liberté, la qualification d'attroupement n'était pas justifiée. Le risque n'apparaît pas caractérisé pour les observateurs, compte-tenu des éléments dont ils disposaient sur place, sauf à apporter la preuve contraire par des constats objectifs contraires. Les sommations ont été faites à un moment où nous n'avions observé aucune dégradation, aucune violence, et l'emploi du gaz lacrymogène a été décidé juste après, sans laisser le temps pour la dispersion. De ce fait, la qualification d'attroupement, qui concerne l'ensemble des manifestants, ne pouvait pas être retenue.

Le cortège s'est ensuite replié vers la place de la République dans le plus grand désordre, le boulevard de la Liberté étant fermé dans l'autre sens par un autre cordon de police, tout comme les rues piétonnes (place Richebé - barrage fixe) et la rue du Molinel. Un manifestant, qui avait le bras en écharpe et souhaitait quitter les lieux, n'a pas eu l'autorisation de franchir les barrages des forces de l'ordre ni rue Denis Godefroy, ni rue du Molinel, ni rue de Béthune, et n'avait d'autre issue que de remonter le boulevard vers la citadelle.

CEDH 7 octobre 2008, n°10346/05, §36, Éva Molnár c. Hongrie : La Cour européenne des droits de l'Homme juge que disperser une manifestation spontanée « au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi constitue une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique (Bukta et autres, précité, §§ 35 et 36). Il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de son contenu (Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, précité, § 46) ». Certes, elle engage les participant.es à respecter les règles démocratiques dans la mesure du possible. Mais elle admet que les autorités publiques puissent avoir connaissance d'une manifestation par d'autres canaux que la déclaration formelle, comme exigé par le droit, ce qui permet d'assurer le bon déroulement de l'événement (voir CEDH 5 mars 2009, n°31684/05, Barraco c. France, §45).

⁶ 25 Crim. 8 juin 2022, n°21-82.451 ; Crim. 14 juin 2022, n°21-81.054 : aucune « disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée ».

⁷ CEDH 5 janvier 2016, n°74568/12, §99, Frumkin c. Russie ; voir également CEDH 26 avril 1991, n°11800/85, §53, Ezelin c. France

⁸ CEDH 5 mars 2009, n°31684/05, §43, Barraco c. France : « La Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu (Achouguian c. Arménie, n°33268/03, § 90, 17 juillet 2008, et Oya Ataman c. Turquie, n°74552/01, § 42, CEDH 2006) ». Dans cette affaire, l'opération escargot sur une autoroute avait trop duré pour être admise, le requérant ayant déjà pu exprimer ses opinions.

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

Après une grande confusion, les manifestants se sont engagés dans la rue Inkermann à 22h10. Cet itinéraire est un axe classique des manifestations lilloises. Il a ainsi été emprunté quasiment quotidiennement par les cortèges formés spontanément dans le cadre de la mobilisation liée à la réforme des retraites, particulièrement suite au recours au 49.3 par le gouvernement en mars 2023. Lors de ces mobilisations spontanées, les forces de l'ordre avaient la plupart du temps, sauf pour le soir du 16 mars 2023, sécurisé le parcours (arrêt de la circulation) et guidé la déambulation en mettant en tête un ou deux véhicules de police, créant une habitude partagée et un itinéraire progressivement identifié par les manifestants⁹. Dimanche 8 juillet, la circulation n'était pas bloquée, les forces de l'ordre n'étaient pas visibles, et le cortège a pu sans entrave remonter la rue en dépit de manœuvres désordonnées des véhicules. Parmi ces véhicules, nous avons remarqué l'un d'eux, une Audi couleur bleu marine, depuis laquelle ont été tenus des propos insultants envers les manifestants alors que le véhicule se dirigeait vers le cortège. La situation, nous semble-t-il, aurait pu se dégrader sans l'intervention de plusieurs manifestants qui ont contraint le conducteur à s'arrêter et repartir en sens inverse. Nous n'avons, à ce moment-là, toujours assisté à aucune violence ni dégradation de matériel.

Les manifestants, arrivant sur la rue Solférino, alors qu'aucune unité des forces de l'ordre n'était encore visible sur place et que les automobilistes faisaient demi-tour dans le plus grand désordre, ont de nouveau hésité, puis se sont engagé vers la droite (rue Solférino vers la rue Nationale) : un cordon de police armé et casqué formé rapidement pendant ce moment d'hésitation s'est installé au niveau du 196 de la rue de Solférino, composé de CDI-CSI mais aussi d'agents de la BAC dont très peu identifiables pour les observateurs (nous n'avons pu voir ni les RIO ni les brassards hormis sur un agent, seuls des casques les identifiaient pour nous comme membres des forces de l'ordre).

Un petit groupe toujours très minoritaire, d'une vingtaine de personnes, a alors utilisé le mobilier urbain pour tenter de bloquer une des voies. La majorité des manifestants cependant était pacifique.

Toujours après les sommations faites pour les trois entre 22h16 et 22h17, les forces de l'ordre ont effectué un bond offensif jusqu'au numéro 149 de la rue. Nous observons alors, seulement, des jets de projectiles sporadiques (nous en comptons 3) - bouteilles et canettes en direction des forces de l'ordre, toujours du fait d'une très petite minorité de manifestants. Puis des tirs de grenades lacrymogènes (lanceur Cougar, tirs réglementaires en cloche, 22h19). Une charge place de Sébastopol à 22h19 a permis aux forces de l'ordre de s'emparer de la banderole de tête, celle du bloc des manifestants considérés comme les plus radicaux et de retirer (à 22h25) le mobilier urbain (poubelles, grilles, panneaux de signalisation mobiles des chantiers de voiries) disposé au milieu de la voie par ces manifestants. Les forces de l'ordre repoussent alors les derniers manifestants vers la rue des Postes, que les autres avaient déjà empruntée.

Les cordons des forces de l'ordre n'étaient pas présents d'emblée, et se sont installés très tardivement à chaque carrefour le long de la rue des Postes. Par exemple, place de la Solidarité à 22h28, l'accès au rond-point restait possible pour la circulation alors que la manifestation arrivait. De nouveau, le cortège hésita, des jeunes gens nous ont interrogés car ils souhaitaient partir vers le métro et ne savaient pas par où passer. Le cortège est resté à l'entrée du rond-point pendant quelques minutes (22h42). La rue d'Iéna semblait ouverte, mais avec des gyrophares au loin, la rue du Marché restait ouverte, les autres étaient bloquées.

Le cortège était donc très hésitant et erratique. À 22h49, il a cependant rejoint par la rue du Marché la place de la Nouvelle Aventure, dans une ambiance festive, salué par les personnes présentes aux terrasses des cafés. Après hésitation, de nouveau, et alors que les forces de l'ordre n'indiquaient aucune direction ou consigne, le cortège s'est engagé dans la rue Gambetta à 22h52, vers la rue Solférino. Sur la place de la Nouvelle Aventure, deux agents des forces de l'ordre étaient stationnés en moto à proximité de l'intersection

⁹ Notons que, comme l'OL3P l'avait souligné alors, les forces de l'ordre étaient alors cependant très présentes et presque au contact du cortège sur les trottoirs, ce qui n'apparaissait pas comme opportun.

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

entre la rue Colbert et la rue Léon Gambetta. Ils ont quitté la place à 22h55, alors même que tous les manifestants n'étaient pas entrés dans la rue Léon Gambetta.

Nous assistons de nouveau à des sommations, la première à 22h59, espacées de quelques dizaines de secondes seulement, au 208 rue Gambetta. Nous reculons.

Jusqu'alors groupé, marqué par peu de jets de projectiles et peu de dégradations, sauf des poubelles renversées, le cortège se désagrège en petits groupes, qui se sont éparpillés dans les rues étroites de Wazemmes, notamment en direction de la rue Nationale via la rue Meurein. Beaucoup nous ont interpellés pour nous demander où ils pouvaient et devaient aller, où était le cortège, ce que nous ne pouvions absolument pas préciser tant la confusion était grande, et ce qui ne relevait évidemment pas de notre mission¹⁰. C'est au niveau du 230, rue Gambetta que nous observons un premier feu de poubelle.

Les principales unités que nous avons observées en action jusqu'à ce moment-là étaient en tenue et semblaient relever des CDI-CSI, même si des agents de la BAC étaient déjà présents, particulièrement sur les motos. Des unités relevant de la BAC ont à nouveau été observées en action dans les rues à Wazemmes après 23h. Ces forces de l'ordre nous sont apparues comme très mobiles, et semblaient se positionner (peut-être grâce aux drones dont la présence avait été annoncée, et grâce à des motos facilitant le déplacement) de manière à poursuivre ou acculer les petits groupes. Plusieurs charges ont été ou rapportées, ou observées. À 23h12, à l'angle des rues Gambetta et Mourmant les forces de l'ordre tirent simultanément des lacrymogènes dans les deux rues, ce qui achève de semer la confusion et renvoie les manifestants qui fuient dans les petites ruelles, particulièrement vers la rue de Flandre et le métro Gambetta.

Ces charges apparaissent indiscriminées car de nombreux passants qui n'avaient pas pris part au cortège étaient présents dans ce quartier animé. À partir de 23h19, les témoins directs sont venus nous chercher rue de Flandre nous relatant plusieurs matraquages très brutaux, particulièrement à la sortie du métro Gambetta sur le square Denis Cacheux, et nous annonçant qu'il y avait des blessés sérieux dont l'un touché grièvement à l'œil. Les manifestants et secouristes évoquent des coups indiscriminés de la part d'agents de la BAC positionnés au niveau du square Denis Cacheux et qui attendaient les manifestants qui fuyaient les rues inondées de gaz lacrymogènes, pour les "piéger". Les témoignages font état d'insultes et de coups répétés sur certains déjà au sol.

Nous avons observé trois blessés, pris en charge par les secouristes bénévoles, dont l'état était suffisamment sérieux pour nécessiter une évacuation par les pompiers.

Nous nous sommes rendus d'abord rue Littré. Une personne était prise en charge par les pompiers, dont le véhicule stationnait au niveau de l'école Rollin.

Lorsque nous sommes ensuite retournés à l'angle des rues de Flandre et Mourmant, deux blessés attendaient l'arrivée des pompiers, ralentis par un feu de poubelle qui entravait la chaussée. Une jeune femme, que nous avons entendue indiquer qu'elle avait 24 ans, présentait un impact de coup violent sur l'arrière du crâne nécessitant des points de suture, ce qui indique plutôt qu'elle était en train de fuir ou du moins n'avait pas réalisé qu'une charge était en cours. Nous avons été accueillis par 10 agents, qui nous semblent relever de la BAC, disposés en cordon à environ 15 mètres des blessés, qui ont délibérément entravé notre observation en braquant sur nos téléphones de puissantes lampes torches. Une dizaine de manifestants - qui ne manifestaient plus - étaient restés à côté des blessés. Au bout de toutes les rues permettant de quitter ce carrefour étaient postées des forces de polices, qui contrôlaient de fait les accès, entrées et sorties. Nous n'avons pas observé d'interpellation. Des personnes sont venues nous signaler que, derrière ces agents qui avaient entravé notre observation se tenait un groupe de personnes, en civil, que les témoins soupçonnaient d'être favorables à l'extrême droite et hostiles aux manifestants. Nous ne pouvons ni

¹⁰ Nous n'avons donc pas répondu à ces sollicitations - lorsque nous sommes interrogés par des manifestants nous nous contentons d'expliquer que nous ne pouvons pas répondre et donnons une carte indiquant les coordonnées de l'observatoire pour plus d'informations ultérieures sur notre rôle.

RAPPORT OL3P LDH-SAF (OBSERVATOIRE LILLOIS DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES PRATIQUES POLICIÈRES) SUITE À LA MANIFESTATION DU 7 JUILLET AU SOIR

confirmer ni infirmer, nous avons juste aperçu ces personnes, qui formaient un groupe et ne semblaient pas être de simples badauds.

N'y avait-il pas d'autres manières, moins brutales et plus soucieuses de l'intégrité physique du public, de canaliser un cortège composé de manifestants qui ne troublaient pas initialement l'ordre public ? Si les gestes et slogans hostiles aux forces de l'ordre ne sont pas admissibles, le maintien de l'ordre doit contribuer à la désescalade et non générer des tensions. L'objectif devrait être de canaliser, non de provoquer. Les manifestants qui sont considérés comme les plus radicaux ont sans conteste réagi par des dégradations (écrans publicitaires brisés et incendies de quelques poubelles) et des slogans et des gestes hostiles (jets de projectiles) que nous condamnons, mais qui ne peuvent justifier que des fonctionnaires de police répondent en blessant sérieusement au moins trois jeunes gens. Si les forces affectées spécifiquement au maintien de l'ordre semblent respecter les règles de sommations, et être moins négligentes avec les impératifs d'identification, les autres, et particulièrement la BAC, qui ne sont pas nous semble-t-il spécialisées dans la gestion des foules, adoptent une posture et des modalités d'actions indiscriminées qui ne sont pas à même de pacifier la situation, mais plutôt de renchérir sur les tensions déjà vives.

Cependant, il nous apparaît comme positif que le préfet ait pris le temps de contacter directement par téléphone, dès le lendemain, l'observatoire, et qu'une enquête IGPN, suite à son signalement, soit ouverte. Toutes les démarches favorisant le dialogue et l'échange, qui peuvent permettre d'améliorer le respect des règles, indispensables au fonctionnement de la démocratie, sont bienvenues.

Comme le rappelle le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, émanation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, les manifestations sont un moyen pour les citoyennes et citoyens de participer aux débats publics sur les problèmes sociétaux et politiques. Il est donc crucial, pour la santé des sociétés démocratiques, de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique. Les États membres du Conseil de l'Europe l'ont reconnu depuis longtemps, et ce droit est en effet inscrit dans de nombreuses constitutions nationales. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a développé au fil des années une vaste jurisprudence sur le droit à la liberté de réunion pacifique, tel qu'inscrit dans l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Les restrictions du droit de réunion pacifique ne peuvent par principe pas être fondées sur le contenu du message porté par les manifestantes et manifestants, même lorsque ce message est critique vis-à-vis des autorités ou lorsqu'il conteste l'ordre établi par des moyens pacifiques. Ce droit de réunion pacifique est en effet étroitement lié à celui de la liberté d'expression. Les autorités ont l'obligation de garantir le droit de tous d'exprimer leur opinion librement. Les réunions visant à inciter à la violence ou à rejeter les principes démocratiques sont les seules exceptions à cette règle, et nous ne pensons pas que cela était le cas dans la soirée du 7 juillet 2024 à Lille à 22h. L'impunité en cas d'usage abusif de la force par la police ne doit jamais être tolérée. Ce principe est crucial pour renforcer ou restaurer la confiance de la population envers les forces de l'ordre.

Comme l'affirmait Dunja Mijatović, en 2019, en sa qualité de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe *"Il est peu probable que les mouvements de contestation disparaissent. Bien qu'ils puissent entraîner des troubles et des perturbations de l'ordre public, ils sont aussi le signe de la volonté des citoyens de participer aux affaires publiques et d'exprimer leur opinion par des moyens pacifiques. Réprimer ces mouvements revient à restreindre l'espace démocratique et la résilience des sociétés face aux difficultés"*¹¹.

Notre rôle est de participer, modestement, au bon fonctionnement de la démocratie par ces observations critiques, vigilantes, mais qui se veulent aussi constructives.

¹¹https://www.coe.int/pt/web/commissioner/blog/asset_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/id/55975951?_com_liferay_asset_publisher_web_portlet_AssetPublisherPortlet_INSTANCE_xZ32OPEoxOkq_languageld=fr_FR